

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240626-lmc138477-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 juin 2024
Date de réception :	27 juin 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	28 juin 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0466

portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention DGADSH-CV N°2022-104 signée le 10 mars 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Foyer Départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le budget prévisionnel 2024 actualisé du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes transmis le 11 juin 2024 ;

Vu le compte administratif 2023 du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes reçu le 3 juin 2024 ;

Vu le montant prévisionnel 2024 des recettes en atténuation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses nettes du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont autorisées pour un montant total de 15 487 878 €.

ARTICLE 2 : Les recettes en atténuation des charges pour l'exercice 2024 sont les suivantes :

- les frais d'hébergements des Départements hors Alpes-Maritimes : 128 409 €
- les autres produits relatifs à l'exploitation courante à hauteur de 155 000 €
- les produits financiers et produits non encaissables : 218 200 €
- la reprise du résultat cumulé excédentaire au terme de 2023 de 704 678 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du FEAM est fixé comme suit :

Dispositif	Nombre de places	Journées Prévisionnelles 2024	Prix de journée 2024 (arrondi au centième inférieur)
FEAM	115	42 090	339,31 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2024 et jusqu'à fixation du prix de journée 2025.

ARTICLE 4 : Compte tenu du montant prévisionnel des recettes 2024, la dotation globale nette allouée pour 2024 s'élève à **14 281 591 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2024	Dépenses autorisées	Frais d'hébergement hors Départements Alpes-Maritimes	Autres recettes en atténuation	Excédent cumulé N-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à JUIN 2024	7 447 158 €	0 €	0 €	0 €	1 241 193 € (sur 6 mois)
JUILLET à DECEMBRE 2024	8 040 720 €	128 409 €	373 200 €	-704 678 €	1 139 072 € (sur 5 mois) 1 139 073 € (sur 1 mois)
TOTAL	15 487 878 €	128 409 €	373 200 €	-704 678 €	14 281 591 €

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à fixation de la dotation 2025, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 1 290 656 € de janvier à novembre et de 1 290 662 € en décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général par intérim du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Anne DENIEUL LEFORT